

CONVENTION GÉNÉRALE DU 20 JANVIER 1972 SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République de Turquie,

Résolus à coopérer dans le domaine social ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux ;

Souhaitant compléter la Convention de main-d'œuvre antérieurement signée entre les deux pays par une convention de sécurité sociale ;

Et désireux de régler les relations en matière de sécurité sociale entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

§ 1er : Les ressortissants français exerçant en Turquie une activité salariée ou assimilée, de nature permanente ou saisonnière, sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4 ci-dessous, applicables en Turquie, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en Turquie, dans les mêmes conditions que les ressortissants turcs.

§ 2 : Les ressortissants turcs exerçant en France une activité salariée ou assimilée, de nature permanente ou saisonnière, sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4 cidessous, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2

§ 1er Les ressortissants français résidant en Turquie ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation turque et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants turcs, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime français.

§ 2 Les ressortissants turcs résidant en France ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation française et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants français, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime turc.

§ 3 Les dispositions de l'article premier ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de sécurité sociale turc et les travailleurs turcs soumis au régime de sécurité sociale français cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

Article 3

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- En ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer de la République française.
- En ce qui concerne la Turquie : le territoire de la Turquie.

Article 4

§ 1er Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

1. En France :

- a)** la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale
- b)** la législation des assurances sociales applicable, à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français :
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés et assimilés des professions agricoles ;
- c)** les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d)** la législation relative aux prestations familiales ;
- e)** les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale tels qu'énumérés dans l'arrangement administratif prévu à l'article 45 de la présente Convention, et dans les conditions fixées par ledit arrangement ;
- f)** les législations sur le régime des gens de mer, dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'arrangement administratif précité.

2. En Turquie :

La législation relative aux assurances sociales des travailleurs salariés concernant :

- les assurances maladie et maternité ;
- les assurances invalidité, vieillesse et décès ;
- l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

§ 2 La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe premier du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a)** aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les pays contractants ;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie intéressée notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 5

Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :

1. Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
2. Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
3. Les agents diplomatiques ou consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;
4. Les agents mis par l'un des États à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat d'assistance technique, lesquels sont régis par les dispositions relatives à la sécurité sociale qui sont prévues ou seront prises dans les accords de coopération passés entre les deux pays.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente Convention :

1. Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail, et demeurent soumis au régime de sécurité sociale du pays d'origine :
 - a) de plein droit, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés ;
 - b) sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux pays ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans.
2. Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 5 (2), au service d'une administration de l'un des États contractants, qui sont affectés sur le territoire de l'autre État, continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés.
3. Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires, autres que ceux visés à l'article 5 (3), de même que les travailleurs, au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation du pays accréditant, pour autant que ces salariés ne soient pas des ressortissants de l'État accréditaire. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois dans les conditions et délais fixés par l'arrangement administratif.
4. Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des pays contractants, occupés dans l'autre pays, soit de manière permanente, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulancier, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Toutefois, lorsque l'entreprise possède sur le territoire de l'autre pays une succursale ou une représentation permanente, l'arrangement administratif déterminera les conditions

dans lesquelles les travailleurs occupés par celle-ci pourront être assujettis à la législation du pays où sont installés ces établissements.

Article 7

Les autorités administratives compétentes des États contractants pourront prévoir, d'un commun accord, et notamment dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre pays, d'autres dérogations aux dispositions de l'article premier.

Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues à l'article précédent, ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

ASSURANCES MALADIE ET MATERNITE

Article 8

Les travailleurs salariés français en Turquie et les travailleurs salariés turcs en France bénéficient, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, des prestations de l'assurance maladie prévue par la législation du pays de leur nouvelle résidence, pour autant que :

- a) ils aient effectué, dans ce pays, un travail soumis à l'assurance ;
- b) ils remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

Article 9

Les travailleurs salariés français en Turquie et les travailleurs salariés turcs en France bénéficient, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, des prestations de l'assurance maternité prévue par la législation du pays de leur nouvelle résidence, pour autant que :

- a) ils aient effectué, dans ce pays, un travail soumis à l'assurance ;
- b) ils remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

Article 10

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité, les intéressés ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies dans l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

Article 11

Un travailleur salarié français occupé en Turquie ou un travailleur salarié turc occupé en France, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie ou maternité à la charge, dans le premier cas, d'une institution turque, dans le second cas, d'une institution française, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre État, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution turque ou française à laquelle il est affilié. Cette autorisation n'est valable que pour une durée maximum de trois mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, telle que définie par l'arrangement administratif, l'institution d'affiliation peut accorder le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus.

Article 12

Un travailleur salarié français résidant en Turquie, ou un travailleur salarié turc résidant en France, a droit au bénéfice des prestations de l'assurance maladie ou maternité, lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion du congé payé annuel, lorsque son état vient à nécessiter des soins médicaux, y compris l'hospitalisation, sous réserve que l'institution d'affiliation, turque ou française, ait donné son accord. Si, à l'expiration de son séjour, le travailleur n'est pas en mesure, en raison de son état de santé, de regagner le pays d'emploi, la durée du service des prestations peut être prolongée jusqu'à une période qui ne saurait excéder trois mois, sous justifications médicales apportées et sous réserve de l'accord qui serait donné par l'institution d'affiliation turque ou française.

Au-delà de cette période, les prestations ne pourront être maintenues par accord de l'institution d'affiliation que s'il s'agit d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, telle que définie par l'arrangement administratif.

Article 13

Dans les cas prévus aux articles 11 et 12 :

- le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations ;
- le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressé.

Article 14

Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation du travailleur. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur.

Article 15

1. Les membres de la famille d'un travailleur salarié français ou turc qui résident ou reviennent résider en France ou en Turquie, alors que le travailleur exerce son activité

dans l'autre pays, ont droit au bénéfice des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité, sous réserve qu'ils n'aient pas déjà droit à ces prestations au titre de la législation du pays de résidence.

La détermination des membres de la famille, ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations résultent des dispositions de la législation du pays de résidence de la famille.

Le service des prestations est assuré par l'institution du pays de résidence de la famille.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation du travailleur, lequel rembourse au régime de sécurité sociale du pays de résidence de la famille les trois-quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire et selon des modalités qui seront déterminées par arrangement administratif.

2. Les membres de la famille d'un travailleur français en Turquie ou turc en France qui résident avec lui sur le territoire où il exerce son activité professionnelle ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité prévues par la législation de l'État d'origine du travailleur lorsqu'ils accompagnent le travailleur lui-même en congés payés ou en transfert de résidence autorisé dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 35 de la présente Convention, si leur état vient à nécessiter des soins médicaux y compris l'hospitalisation.

Il est fait application par analogie des dispositions de l'article 12 de la Convention.

Article 16

Les travailleurs français ou turcs visés à l'article 6, paragraphe 1, et les personnels ayant exercé la faculté d'option pour l'application de la législation du pays accréditant visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution d'affiliation, française ou turque, dont ils relèvent.

Le service des prestations en nature est assuré soit par l'institution du pays de séjour, soit, directement, par l'institution d'affiliation.

Article 17

1. Le titulaire d'une pension de vieillesse, liquidée par totalisation des périodes d'assurance accomplies sur le territoire des deux États, a droit et ouvre droit aux prestations en nature (soins) des assurances maladie et maternité.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'aux membres de sa famille par l'institution de l'État sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de cet État.

La charge desdites prestations incombe à l'institution de ce dernier État.

2. Le titulaire de deux pensions de vieillesse, française et turque, ayant fait l'objet d'une liquidation séparée, bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille des prestations en nature (soins) des assurances maladie et maternité dans les termes de la législation de l'État sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'institution de cet État.

3. Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, due au titre de la seule législation de l'un des États contractants, a droit et ouvre droit aux prestations en nature (soins) des assurances maladie et maternité lorsqu'il réside sur le territoire de l'autre État.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ou rente ainsi qu'aux membres de sa famille par l'institution de l'État sur le territoire duquel il réside, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier État.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du régime débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation de l'État de résidence du pensionné ou du rentier.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale débiteur de la pension ou de la rente, lequel rembourse au régime de sécurité sociale de l'État de résidence du pensionné ou du rentier les trois-quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire et selon les modalités déterminées par arrangement administratif.

Article 18

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursables sur des bases forfaitaires.

CHAPITRE 2

ASSURANCE INVALIDITE

Article 19

§ 1er Pour les travailleurs salariés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de sécurité sociale du premier pays sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre pays, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations en espèces (pensions) ou en nature (soins) de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2 La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 20

§ 1 Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.

§ 2 Si, après suppression de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 19.

Article 21

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dès que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'un des deux pays pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension.

CHAPITRE 3

ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DECCS (PENSIONS)

Article 22

Le travailleur salarié français ou turc qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux États contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces États bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

I. Si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la législation de chacun de ces États pour avoir droit aux prestations, l'institution compétente de chaque Partie contractante détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu des seules périodes d'assurances accomplies sous cette législation.

II. Au cas où l'intéressé ne satisfait pas à la condition de durée d'assurance requise par l'une ou l'autre des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions qui appliquent ces législations sont liquidées suivant les règles ci-après :

A. Totalisation des périodes d'assurance Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux États contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

B. Liquidation de la prestation

1. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.

2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées au paragraphe A du présent article, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

3. La prestation effectivement due à l'intéressé, par l'institution compétente de chaque pays, est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

III. Lorsque le droit est acquis au titre de la législation de l'un des deux États, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, l'institution compétente de cet État détermine le montant de la prestation comme il est dit au paragraphe I du présent article.

L'institution compétente de l'autre Partie procède à la liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au paragraphe II.

Article 23

Pour l'application de l'article 22 (II), les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, sur le territoire de chaque État, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet État.

Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un État coïncide avec une période d'assurance accomplie sur le territoire de l'autre État, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier État.

Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation turque, ladite période est prise en considération par l'institution de l'État sur le territoire duquel l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Article 24

1. Pour l'application de l'article 22 (II), lorsque la législation de l'un des États subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi soumis à un régime spécial ou à des dispositions particulières d'assurance, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le régime spécial ou les dispositions particulières de la législation de l'autre État.

2. Si, dans la législation de l'un des deux États, il n'existe pas, pour la profession ou l'emploi considéré, de régime spécial ou de dispositions particulières, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sont néanmoins prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Article 25

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.

2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre Partie contractante.

Article 26

1. Lorsque l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations de vieillesse des deux Parties contractantes, ou lorsqu'il réunit les conditions requises de part et d'autre mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'un des États contractants de différer la liquidation de ses droits à une prestation :

- s'il satisfait à l'ensemble des conditions de la législation de l'un des États, la prestation de vieillesse due au titre de cette législation est calculée dans les termes de l'article 22 (II), sans faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État ;

- s'il satisfait aux conditions de l'une des législations, à l'exception toutefois de la condition de durée d'assurance prévue par cette législation, la prestation de vieillesse est alors calculée dans les termes de l'article 22 (II), en faisant appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État.

2. Lorsque les conditions requises par la législation de l'autre Partie contractante se trouvent remplies ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'un des États contractants, il est procédé à la liquidation des prestations dues au titre de cette législation, dans les termes de l'article 22, sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première Partie.

Article 27

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions prévues à l'article 22.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECCS (PENSIONS)

Article 28

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence dans ce pays, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants turcs ou français tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Article 29

Lorsque, d'après la législation de l'un des pays contractants, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la

charge de ce pays est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit pays.

Article 30

Pour l'application de la législation turque mentionnée à l'article 4, paragraphe premier, alinéa 2 :

1. Lorsqu'un travailleur a été assujéti à l'un des régimes de sécurité sociale de la législation française avant d'être soumis à la législation turque, la date de son premier assujéttissement à la législation française est considérée comme le début de son assujéttissement aux assurances invalidité, vieillesse, décès de la législation turque.
2. Par l'expression « période d'assurance » à prendre en considération pour l'application des règles de totalisation et, le cas échéant, de proratisation, il convient d'entendre les périodes de cotisations au sens de la législation turque.
3. En raison des différences de computation des périodes d'assurance dans les législations des deux Parties, il y a lieu de considérer que, lorsque la législation française exprime une durée d'assurance en mois entier, cette durée est équivalente à 30 jours de cotisations selon la législation turque.

Article 30 bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 (1 et 2), les périodes d'assurance accomplies en France sous les législations auxquelles s'applique la présente Convention peuvent être totalisées avec les périodes accomplies en Turquie, soit sous la législation appliquée par la caisse de retraite de la République de Turquie, soit sous la législation des assurances sociales applicables en Turquie aux professions agricoles, artisanales, commerciales, industrielles et libérales, en vue de l'ouverture du droit aux avantages d'invalidité, de vieillesse et de survivants prévus par ces dernières législations.

CHAPITRE 5

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 31

Les travailleurs turcs qui exercent une activité salariée ou assimilée sur le territoire français peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire turc à des indemnités pour charges de famille, s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation française sur les allocations familiales.

Toutefois, le nombre d'enfants bénéficiaires de ces indemnités est limité à quatre enfants au plus.

Le service des indemnités pour charges de famille continue d'être assuré lorsque le travailleur se trouve dans une des situations prévues par les articles 11, 12 et 35 de la Convention.

Article 32

L'arrangement administratif déterminera, notamment, les catégories d'enfants bénéficiaires, l'âge limite de versement des indemnités pour charges de famille, les

montants de ces indemnités au moyen d'un barème annexé audit arrangement, les modalités de versement desdites indemnités, ainsi que les périodes pour lesquelles celles-ci seront accordées.

Article 33

Les enfants des travailleurs visés à l'article 6 (1), de la présente Convention qui accompagnent ces travailleurs sur le territoire de l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

Article 33-1

Les dispositions de l'article 33 s'appliquent par analogie aux enfants des travailleurs visés à l'article 6 (4).

CHAPITRE 6

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 34

§ 1er Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes, les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

§ 2 Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 35

Un travailleur salarié français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en Turquie, ou un travailleur salarié turc, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de

l'autre pays, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution turque ou française à laquelle il est affilié.

Cette autorisation n'est valable que pour la durée fixée par l'institution d'affiliation. Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, le délai sera prorogé jusqu'à la guérison ou la consolidation effective de la blessure par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 36

Lorsque le travailleur salarié français ou turc est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en nature (soins) de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution turque ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 37

Dans les cas prévus aux articles 35 et 36, le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur, suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Dans le cas prévu à l'article 35, le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qui lui est applicable.

Les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables aux victimes en France d'un accident du travail survenu dans une profession agricole depuis le 1er juillet 1973 et qui transfèrent leur résidence en Turquie.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1er juillet 1973, le service des prestations en espèces et en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

Article 38

Dans les cas prévus aux articles 35 et 36, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation du travailleur.

L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur.

Article 38-1

Les soins de santé constants consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont à la charge de l'institution débitrice de la rente.

Le droit au remboursement de ces soins de santé s'apprécie dans les conditions fixées à l'article 37.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 s'appliquent au remboursement des soins de santé constants.

Article 39

Dans les cas prévus aux articles 35 et 36, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 40

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'un pays, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de

l'autre pays sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier pays.

Article 41

§ 1er Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux pays un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation du pays sur le

territoire duquel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

§ 2 Lorsque la législation de l'un des pays subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle

à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre pays.

Article 42

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'un des pays, alors que la victime réside dans l'autre pays, les règles suivantes sont applicables :

a) si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation du premier pays reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation compte tenu de l'aggravation ;

b) si le travailleur a exercé, sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence, un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier pays reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution d'affiliation du pays de la nouvelle résidence octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon sa propre législation et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

CHAPITRE 7

ALLOCATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Article 43

Les travailleurs salariés français en Turquie et les travailleurs salariés turcs en France ouvrent droit aux allocations prévues en cas de décès par la législation de leur nouvelle résidence, pour autant que :

a) ils aient effectué, dans ce pays, un travail soumis à l'assurance ;

b) ils remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites allocations.

Article 44

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux allocations en cause, un travailleur n'aurait pas accompli, à la date de son décès, la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes effectuées dans ce dernier pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies par le travailleur dans l'autre pays.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays, fixera en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux pays.

En outre, à cet arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 46

Sont considérés, dans chacun des pays contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 4.

Article 47

Les autorités administratives compétentes des deux pays :

- prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 45, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
- se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et des arrangements pris pour son application ;
- se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou des arrangements pris pour son application ;
- se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 4, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements pris pour son application.

Article 48

Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre pays, les autorités administratives compétentes et les institutions de

sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

Article 49

§ 1er Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de ce pays est étendu aux pièces correspondantes

à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2 Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 50

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un des pays contractants, compétente pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre pays. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente du premier pays devra s'opérer sans retard.

Article 51

Pour l'appréciation de l'incapacité et du degré d'invalidité, les constatations médicales et tous renseignements et contrôles nécessaires seront déterminés dans l'arrangement administratif.

Article 52

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par la présente Convention, les dispositions de la législation des Parties contractantes qui subordonnent le bénéfice des prestations à la résidence sur le territoire de cette Partie ne sont pas opposables aux bénéficiaires, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 53

Les communications adressées pour l'application de la présente Convention par les bénéficiaires de cette Convention ou par les autorités, institutions ou juridictions de chaque pays aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays, sont rédigées dans la langue officielle de l'un ou l'autre pays.

Article 54

Les institutions débitrices de prestations, en vertu de la présente Convention, s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Article 55

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert de l'ensemble des mouvements financiers résultant de l'application tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays, le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention.

Article 56

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations fixées à l'article 4 en ce qui concerne la participation des étrangers aux élections auxquelles donnent lieu le fonctionnement des régimes de sécurité sociale de chaque pays.

Article 57

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des pays contractants pourraient prévoir pour le service dans l'autre pays des prestations dispensées par les institutions compétentes de ce pays s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 58

§ 1er Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives visées à l'article 46.

§ 2 Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage arrêtée, d'un commun accord, par les deux gouvernements.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59

§ 1er Les rentes ou pensions qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'avaient pas été liquidées ou avaient fait l'objet d'une liquidation séparée, ou qui avaient subi une réduction, ou dont le service avait été suspendu en raison de la nationalité ou de la résidence de leurs titulaires en application des dispositions en vigueur dans chacun des pays contractants, seront liquidées, révisées ou servies dans les termes de la Convention.

§ 2 La liquidation, la révision ou le service des rentes ou pensions en cause s'effectuent à la demande des intéressés.

La demande est introduite auprès des institutions compétentes de l'un ou de l'autre pays contractant.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

§ 3 Si la demande a été introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, elle prend effet rétroactivement à compter du premier jour du mois suivant cette dernière date.

Article 60

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 61

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 20 janvier 1972, en double exemplaire, en langues française et turque, les deux textes faisant également foi.

PROTOCOLE ANNEXE

DU 20 JANVIER 1972

R LA CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

Lors de la signature, à ce jour, de la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République

Française et la République de Turquie, les deux Parties contractantes constatent que, du fait de l'absence d'une législation correspondante dans le régime de sécurité sociale turque, les travailleurs salariés français occupés en Turquie et affiliés à ce régime ne bénéficient d'aucune prestation familiale au titre de ladite Convention pour leur famille résidant en Turquie ou en France.

L'assurance est donnée du côté turc, et il en est pris acte du côté français, que, dans le cas où serait instituée en Turquie une législation sur les prestations familiales :

- d'une part, et nonobstant les dispositions de l'article 4, de la Convention, les travailleurs salariés français occupés en Turquie bénéficieront automatiquement de ladite législation, lorsque la famille résidera ou viendra résider sur le territoire turc ;
- d'autre part, un avenant à la Convention sera aussitôt conclu entre les deux Parties contractantes, sur la base du principe de réciprocité, à l'effet d'harmoniser, au regard des prestations à caractère familial, la situation des familles demeurées dans l'un des pays, lorsque le travailleur exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre.

Les deux Parties contractantes considèrent que le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention générale.

Fait à Paris, le 20 janvier 1972, en double exemplaire, en langues française et turque, les deux textes faisant également foi.